

adopté

le 27 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant certaines dispositions du Livre V du Code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2751, 2806 et in-8° 644;  
2<sup>e</sup> lecture : 2878, 2926 et in-8° 682.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 265, 284 et in-8° 107 (1976-1977);  
2<sup>e</sup> lecture : 347 et 388 (1976-1977).

.....

**Art. 6.**

L'article L. 663 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 663.* — Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n°                    du                    bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définis aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent.

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées pendant la durée de leur forma-

tion et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition soit d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur, soit de justifier de dix ans au moins d'activité professionnelle en officine, à la date de promulgation de la loi n° - du , et d'être inscrites sur une liste dressée par l'Inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1977.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*